



Réponse de Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Xavier Bettel, à la question parlementaire n°4619 de l'honorable Député Monsieur Ricardo Marques

- 1. Quelle est la procédure générale appliquée par le ministère lorsqu'une catastrophe naturelle majeure survient dans un pays tiers où se trouvent des ressortissants luxembourgeois ? Quels critères déterminent notamment l'activation de dispositifs particuliers de gestion de crise, la prise de contact proactive avec les ressortissants concernés ou, le cas échéant, l'organisation d'une assistance au départ ou d'un rapatriement ?**

Le ministère procède à une évaluation générale de la situation et de la nécessité de mise en place d'un éventuel dispositif de réponse spécifique sur base notamment de l'ampleur et de l'évolution prévisible de la catastrophe, des zones touchées, du nombre de ressortissants luxembourgeois potentiellement concernés, de leur situation et de leur degré de vulnérabilité, du fonctionnement des moyens de communication et de transport (existence ou non de moyens de transports commerciaux), de la capacité des autorités locales à apporter une assistance ainsi que de la réaction des autres partenaires internationaux disposant de ressortissants sur place.

- 2. Par quels moyens les ressortissants luxembourgeois présents dans une zone touchée sont-ils informés en cas d'urgence ? Le ministère recourt-il notamment à des courriels, appels téléphoniques, SMS ou autres canaux de communication sur la base des données communiquées via LamA ? Comment le ministère procède-t-il à l'égard des ressortissants qui n'ont pas préalablement déclaré leur séjour ?**

Une recommandation générale à l'attention de tout voyageur est de suivre les consignes des autorités locales compétentes pour la gestion de crise sur le territoire donné, de se tenir informés sur les conditions sanitaires et de sécurité et les réglementations légales en vigueur, ainsi que sur l'actualité générale dans le pays en question.

Sur la base des coordonnées communiquées, notamment lors de l'inscription sur la plateforme LamA (« *Lëtzeburger am Ausland* »), les ressortissants présents dans une zone concernée peuvent notamment être contactés par courriel ou téléphone afin de les informer de la mise en place, par le Luxembourg ou un pays partenaire, d'un éventuel dispositif d'assistance particulier.

Lorsque les ressortissants n'ont pas préalablement déclaré leur séjour, le ministère peut s'appuyer sur les demandes reçues des personnes concernées, de leurs proches, des missions diplomatiques et consulaires, des autorités locales ou de ses partenaires européens.

- 3. Concernant plus précisément le récent séisme en Colombie, de combien de ressortissants luxembourgeois présents dans le pays le ministère avait-il connaissance avant le séisme du 10 août 2026 ? Monsieur le Ministre pourrait-il indiquer, dans la mesure où les données disponibles le permettent, le nombre de ressortissants connus comme étant présents en Colombie la veille du séisme, au moment de celui-ci et dans les 72 heures qui ont suivi, en distinguant, si possible, les résidents permanents des personnes en séjour temporaire et les personnes enregistrées via LamA ?**

Selon les données disponibles, 32 personnes avaient déclaré dans LamA un séjour en Colombie couvrant la période du 8 au 15 août 2026. Par ailleurs, le Registre national des personnes physiques (RNPP) recensait 16 ressortissants luxembourgeois déclarés comme résidant en Colombie.



Ces deux chiffres ne peuvent toutefois pas être simplement additionnés, puisqu'une même personne peut être à la fois déclarée comme résidente en Colombie dans le RNPP et avoir enregistré son séjour dans LamA. Les données disponibles ne permettent pas d'établir avec suffisamment de précision des chiffres distincts pour la veille du séisme, le moment exact de celui-ci et chacune des 72 heures suivantes. Elles ne permettent pas non plus de déterminer si l'ensemble des personnes enregistrées dans LamA se trouvaient dans la zone touchée, au moment du séisme. Les chiffres précités doivent dès lors être considérés comme une indication du nombre de personnes dont la présence potentielle dans le pays était connue du ministère durant la période concernée, et non comme un relevé exhaustif.

4. Combien de ces personnes ont été contactées par les services du ministère ou par une représentation diplomatique ou consulaire après le séisme ? Combien de ressortissants ont, de leur côté, sollicité une assistance ? Le ministère a-t-il connaissance de ressortissants luxembourgeois blessés, portés disparus ou autrement directement affectés par la catastrophe ?

En l'absence de demandes d'assistance concrètes ou de l'existence d'un dispositif d'assistance particulier (tel qu'un rapatriement) qui serait organisé par le gouvernement luxembourgeois, le ministère n'a pas mis en place de démarche proactive visant à contacter individuellement les personnes concernées.

Nos autorités ont été contactées pour être informées de la présence de trois ressortissants en Colombie. Aucune demande d'assistance consulaire nécessitant l'activation d'un dispositif particulier n'a été reçue. À ce jour, le ministère n'a connaissance d'aucun ressortissant luxembourgeois blessé, porté disparu ou autrement directement affecté par le séisme.

5. Quelles démarches concrètes ont été entreprises par le ministère depuis le 10 août 2026 afin de s'assurer de la situation des ressortissants luxembourgeois présents en Colombie et de leur transmettre les informations et recommandations nécessaires ? Une permanence particulière, une procédure de recensement ou un autre dispositif d'urgence ont-ils été activés ?

Le service d'assistance consulaire ainsi que la permanence du ministère en dehors des horaires de bureaux, ont suivi de près la situation, ont répondu aux appels et sont restés en contact étroit avec les partenaires européens pour assurer que l'action luxembourgeoise soit en phase avec les actions éventuelles de ces derniers.

6. Étant donné que l'Ambassade du Royaume de Belgique à Bogotá est compétente pour les affaires consulaires luxembourgeoises, celle-ci est-elle intervenue à la suite du séisme pour le compte du Luxembourg ? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises et de quelle manière la coordination avec les services luxembourgeois et les autorités colombiennes a-t-elle été organisée ? Quel rôle l'Ambassade royale des Pays-Bas à Bogotá, qui assure la représentation diplomatique du Luxembourg en Colombie, a-t-elle joué dans ce contexte ?

L'ambassade du Royaume de Belgique à Bogotá a suivi de près la situation, tant pour les ressortissants belges que luxembourgeois, et a pris connaissance de la présence de deux ressortissants luxembourgeois qui lui ont signalé leur présence. La Belgique qui représente le Luxembourg en matière consulaire en Colombie a également publié une mise à jour de ses conseils aux voyageurs spécifique dans le contexte du tremblement de terre.

L'ambassade royale des Pays-Bas à Bogotá, qui assure la représentation diplomatique du Luxembourg en Colombie, n'est pas appelée à intervenir dans un contexte consulaire.



7. Enfin, dans quelle mesure les dispositifs d'information et d'assistance en situation de crise concernent-ils également les personnes résidant habituellement au Luxembourg sans posséder la nationalité luxembourgeoise lorsqu'elles se trouvent temporairement à l'étranger ? Une coordination est-elle, le cas échéant, assurée avec les représentations consulaires de leur pays de nationalité ?

En conformité avec les usages internationaux, l'assistance consulaire porte en principe sur les ressortissants et leurs membres de famille se trouvant temporairement ou résidant à l'étranger. Dans la pratique luxembourgeoise, une assistance est aussi étendue à d'autres résidents ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise, toujours dans la mesure du possible et dans la limite de nos obligations, et, le cas échéant à la suite de la concertation avec les autorités du pays dont ces personnes sont ressortissantes.

Par ailleurs, selon les articles 20 et 23 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la protection consulaires des citoyens de l'Union non représentés par d'autres États membres de l'Union européenne (UE), chaque citoyen d'un État membre de l'Union européenne a « le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ».

Luxembourg, le 11 septembre 2026

Le ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

(s.) Xavier Bettel